

Arrêt

n° 73 135 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2011, en qualité de tuteur, par X, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2011 à l'égard de X, de nationalité guinéenne.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par M. COUMANS *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry le 1er décembre 1993, âgé de 17 ans, d'ethnie peule et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En mars 2010, vous avez rejoint votre famille qui était partie à Kankan, en raison de grèves à Conakry. Là, vous n'avez pas repris votre scolarité, et le 22 octobre des malinkés ont pillé la boutique de votre père. Les peuls étaient accusés d'avoir empoisonné l'eau des malinkés. Le 24 octobre 2010, vous étiez de retour dans le quartier de Hamdallaye, où vous viviez désormais chez votre grand-tante maternelle. Votre père est décédé des suites d'une maladie en décembre 2010. Le 5 janvier 2011, vous vous êtes

bagarré avec le fils du chef de quartier, qui tentait de vous empêcher de vous approvisionner en eau. Il vous accusait d'avoir empoisonné l'eau et d'avoir déchiré les photographies de personnalités politiques. Quand vous avez expliqué cet évènement à votre mère, elle s'est inquiétée et vous êtes parti au domicile d'un ami. Vous êtes resté là jusqu'au 19 janvier, date à laquelle vous vous êtes rendu à l'aéroport. Vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 20 janvier 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et emprisonné.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre appartenance à l'ethnie peule et d'une bagarre, qui vous avait opposé au fils du chef de quartier. Or, au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique, le CGRA considère peu crédible que les autorités guinéennes vous considèrent comme une menace telle qu'elles s'acharneraient sur vous en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, vous avez affirmé que vous n'aviez jamais eu d'activités politiques d'une quelconque nature que ce soit, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une quelconque association ; d'autre part, votre père, comme votre mère, n'a jamais mené d'activités politiques, aucun membre de votre famille n'est lié à une organisation politique, religieuse ou autre (pp. 6 et 8). Votre connaissance de la vie politique guinéenne est extrêmement lacunaire, puisque vous ne savez pas pourquoi des photographies affichées aux murs représentaient des personnalités politiques (p. 9), et vous ignorez ce que signifient les lettres qui forment les noms des partis d'Alpha Condé et de Kouyaté (p. 10).

Par ailleurs, vos déclarations présentent des lacunes, des imprécisions et une contradiction qui ôtent à votre récit toute sa crédibilité. Ainsi, vous déclarez avoir grandi dans le quartier Hamdallaye, avant d'aller à Kankan en mars 2010 (pp. 5 et 7) et être revenu le 24 octobre 2010 dans ce même quartier de Hamdallaye, où vous avez donc passé la majeure partie de votre existence (p. 5). Or, en ce qui concerne le chef du quartier de Hamdallaye et son fils, vos déclarations sont des plus imprécises. Au sujet du fils du chef de quartier, vous ne savez « rien », si ce n'est son surnom. Quant au chef du quartier Hamdallaye, vous ignorez depuis quand il occupe cette fonction, vous ignorez comment il a été désigné à cette fonction et vous ignorez quelles sont ses responsabilités, ou ce qu'il fait, dans le cadre de cette fonction. Vous ignorez s'il est lié à une organisation politique, religieuse ou autre (p. 9). Vous savez que cet homme est malinké, mais vous ignorez quelles études il a effectuées, et quel est son métier (p. 13).

En outre, lorsque vous vous trouviez chez un ami, dans le quartier de la Cimenterie, soit du 5 janvier 2011 au 19 janvier 2011 (rapport d'audition, p. 12), votre mère vous a appris que des militaires étaient venus à la maison avec le chef de quartier et son fils. Mais vous ignorez combien de militaires sont venus, ce qu'ils ont dit exactement, et ce qu'est devenue la convocation qu'ils ont alors remise à votre mère. Vous ignorez combien de fois des militaires sont venus.

Par contre, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que vous aviez passé les six derniers mois dans le quartier de la Cimenterie, soit de la mi-juillet 2010 à la mi janvier 2011, ce qui permet de douter de votre présence et de celle de votre famille à Kankan en octobre 2010 et remet en cause la réalité de votre récit d'asile concernant le soit disant pillage de la boutique de votre père à Kankan et les problèmes que vous auriez rencontré après votre retour de Kankan avec le chef du quartier et son fils à Hamdallaye notamment le 5 janvier 2011. La raison que vous avancez pour expliquer cette importante contradiction chronologique manque de force de conviction (p. 12).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec votre pays (p. 12). La seule démarche que vous ayez menée, vous adresser avec votre tuteur au Service Tracing de la Croix-

Rouge, est demeurée infructueuse. Vous reconnaissez ignorer si vous êtes actuellement recherché (p. 13). Vous affirmez dès lors courir le risque d'être arrêté et emprisonné en cas de retour, sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'atteintes graves.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables.

Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

D'autre part, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de suivi psychologique, qui indique que vous avez été reçu à trois reprises en consultation d'aide psychologique et une lettre du Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique, datée du 16 août 2011, renseignant uniquement la démarche que vous avez entreprise auprès de cet organisme, en vue de localiser madame Diallo Hawa. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, d'infirmer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'infirmer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'infirmer la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissaire général pour un examen approfondi.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose à l'audience un rapport intermédiaire daté du 24 novembre 2011 (corrigeant les erreurs contenues dans le rapport du 25 octobre 2011) relatif à son suivi psychologique, établi sur papier libre.

4.2. A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ce document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En tout état de cause, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini supra, n'empêche pas que ladite pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la Loi

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir qu'elle a eu avec sa famille « *de sérieux ennuis à répétition avec le chef de quartier d'ethnie Malinké et ensuite le requérant s'est violemment bagarré avec le fils du chef de quartier et par peur de représailles, il s'est réfugié chez un ami de sa maman vu les tensions et les persécutions existant actuellement à l'encontre des peuls en guinée de la part des Malinkés qui ont une certaine autorité* ».

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. Le Conseil ne peut, à la lecture du dossier administratif, suivre l'entièreté de la motivation de la décision entreprise, dans la mesure où plusieurs de ses motifs ne sont pas admissibles. En effet, certaines appréciations qui ont été formulées par la partie défenderesse procèdent de jugements de valeur qui n'ont pas lieu d'être dans le cadre d'un examen objectif quant aux craintes de persécution alléguées. Il en est ainsi des lacunes et des imprécisions relevées au sujet des informations concernant le chef du quartier de *Hamdallaye* et son fils. Il en est de même de la contradiction concernant les dates auxquelles le requérant se serait réfugié chez son ami dans le quartier de la Cimenterie. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante s'est expliquée, ainsi qu'il ressort du rapport d'audition du 18 août 2011, d'une manière qui n'est pas dénuée de pertinence.

5.5. Dès lors, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Dès lors, il lui revient lorsque, comme en l'espèce, la décision ne lui apparaît pas pleinement convaincante, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. En l'espèce, la question qui se pose est de savoir s'il peut être établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que la partie requérante a fui son pays d'origine à la suite d'un différend qu'elle aurait eu le 5 janvier 2011 avec le fils du chef du quartier de *Hamdallaye* dont elle craint des persécutions en raison de son appartenance ethnique *peuhle*.

5.7.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la crainte de persécution invoquée par la partie requérante paraît essentiellement trouver son origine dans la bagarre qui aurait éclaté le 5 janvier 2011, au cours de laquelle la partie requérante aurait blessé à la tête, au moyen d'une barre de fer, le fils du chef du quartier précité. En effet, dans le rapport d'audition du 18 août 2011, la partie requérante expose qu'après avoir blessé le fils du chef de quartier : « *je suis rentré à la maison [et] j'ai expliqué à ma mère ce qui s'est passé ; [celle-ci] était très inquiète, elle m'a dit de quitter la maison* ». Elle déclare en outre que « *le chef de quartier et les militaires sont venus à la maison [...], ils ont dit chez ma mère qu'il faut me tuer s'ils me voient [...] [et] ils ont déposé une convocation [...] me concernant* ».

Force est dès lors de constater que, s'agissant de cette prétendue bagarre qui aurait entraîné des blessures infligées par la partie requérante au fils du chef de quartier précité, ce fait relève du droit commun et ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la Loi, et partant de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967.

Toutefois, le Conseil rappelle que la circonstance qu'une crainte relève du droit commun n'exclut nullement que les faits invoqués puissent entrer dans le champ d'application de la Convention de Genève. En effet, son auteur peut avoir agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de cette Convention ou encore, l'acteur de protection peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir intervenir pour l'un desdits motifs. Cette circonstance n'exclut pas davantage que les faits invoqués puissent constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi. En l'espèce, la partie requérante explique que c'est « *parce qu'il était peul et qu'il venait de Kankan (avec toutes les accusations au sein de la population qui en découlent dans ce contexte politique de fin 2010) qu'il a eu des ennuis avec la famille du chef du quartier [...] et qu'une bagarre violente avec le fils du chef du quartier s'en est finalement suivie, ce qui l'a amené à fuir par crainte de représailles ou d'arrestation sans possibilité de défense* ».

Toutefois, le Conseil observe que la partie requérante n'établit nullement que le chef du quartier précité fut investi d'une quelconque forme d'autorité étatique dont il aurait usé ou abusé pour chercher à porter atteinte à sa vie ou procéder à son arrestation sans aucune possibilité de défense. Elle ne démontre pas davantage que le chef de quartier dont elle craint les représailles pourrait être assimilé à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante du territoire guinéen. Par ailleurs, la partie

requérante est en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pas droit à un procès équitable dans le cadre des poursuites qui seraient exercées contre lui dans son pays pour les coups et blessures qu'elle aurait portés sur le fils du chef de quartier, ni qu'elle encourrait une peine disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Dès lors, il convient d'analyser les actes dont la partie requérante déclare avoir été victime comme ceux émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c), de la Loi. Or, en vertu de cette disposition, la partie requérante doit démontrer que ni l'Etat guinéen, ni les partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 de l'article précité contre les persécutions ou les atteintes graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante ne s'est jamais présentée personnellement auprès des autorités de son pays afin de solliciter leur protection. Il convient également d'observer, à la lecture du rapport d'audition précité et de la décision entreprise, que le récit de la partie requérante se fonde sur des rumeurs et des conjectures hypothétiques qui ne permettent pas de conclure que la partie requérante serait recherchée par les autorités de son pays dans le cadre de cette prétendue bagarre.

5.7.2. En ce qui concerne la situation actuelle des peuhls en Guinée, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui considère que nonobstant la persistance des tensions inter-ethniques et malgré la situation tendue dans ce pays, il n'est pas établi que *« tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl »*.

En outre, la partie requérante n'est pas parvenue à individualiser sa crainte personnelle et actuelle en tant que peuhl. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante soutient elle-même dans sa requête que *« ce n'est pas le fait d'être peuhl que le requérant invoque pour justifier sa crainte en cas de retour [dans son pays d'origine], mais le contexte politique qui a engendré à cette période un conflit ethnique avec des persécutions des peuhls à Kankan d'abord et ensuite avec des tensions au sein de la population également à Conakry »*.

Or, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, qu'aucune information objective ne permet d'établir qu'il existe actuellement en Guinée une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls ou que tout membre de l'ethnie peuhle en Guinée aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait de son origine ethnique. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil s'étonne de constater que seule la partie requérante aurait fait l'objet de persécution, alors que sa mère, ses deux frères et sa sœur semblent n'avoir jamais été inquiétés par le chef de quartier.

5.7.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du jeune âge du requérant, cette affirmation est démentie par le dossier administratif. En effet, le requérant s'est vu attribuer un tuteur qui l'a assisté lors des différentes étapes de la procédure relative à sa demande d'asile. En outre, il a été auditionné par un agent traitant qui, ainsi qu'il ressort du rapport d'audition du 18 août 2011, s'est montré attentif à sa situation particulière. Par ailleurs, il ressort de la décision entreprise que le commissaire général a également attiré l'attention du Ministre sur le fait que le demandeur était mineur et devait bénéficier de l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

5.8. Les documents produits par la partie requérante ont été, à juste titre, écartés par la partie défenderesse et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Quant au rapport intermédiaire de suivi psychologique déposé à l'audience du 29 novembre 2011, bien que celui-ci atteste de troubles psychologiques du requérant, il ne permet pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Ce rapport de suivi psychologique ne fait que retranscrire les déclarations du requérant, mais n'établit aucun lien médical entre son état de santé et les faits invoqués à l'appui des demandes. En conséquence, ce document ne peut pas se voir octroyer une force probante telle qu'il permette de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués.

5.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a dès lors lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, le Conseil estime, à la lumière des documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif, que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans ce pays une situation qui correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un tel conflit armé.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* », le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA